

La loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie -Climat met fin aux tarifs réglementés du gaz naturel (TRV gaz) et prévoit des mesures d'accompagnement complémentaires (article 63 de la loi énergie-Climat).

La fin des tarifs réglementés de gaz naturel est programmée au 1^{er} décembre 2020 pour les professionnels (consommateurs non domestiques) consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et les syndicats de copropriétaires de ces immeubles.

Deux arrêtés publiés le 08 juillet 2020 sont relatifs aux modalités et à la mise à disposition des données des consommateurs dans le cadre de la fourniture de gaz.

Le premier arrêté encadre les modalités de mise à disposition aux fournisseurs alternatifs des données des personnes disposant d'un contrat de fourniture aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel : sa mise à disposition doit être sécurisée et rendue confidentielle par le fournisseur.

L'arrêté prévoit en annexe plusieurs modèles de courrier adressés par le fournisseur à ses

clients pour accepter ou refuser la transmission et le partage de leurs données personnelles et le contact à des fins commerciales.

Les fournisseurs de gaz auront jusqu'au 30 septembre 2022 pour obtenir le consentement exprès des clients domestiques, des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et des syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble (Annexes 1 et 1 bis).

Leur absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du courrier sera assimilée à un refus de transmission de leurs données à caractère personnel.

Cependant, à partir du 1^{er} octobre 2022, les fournisseurs devront uniquement obtenir l'opposition de ces clients. En effet, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier par le fournisseur, il sera considéré que le consommateur ne s'oppose pas à la transmission de ses données personnelles (Annexes 2 et 2 bis). Ces données pourront ainsi être transmises aux fournisseurs de gaz naturel qui en feraient la demande à partir du 02 janvier 2023 (et au plus tard jusqu'au 30 juin 2023). Enfin, l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier par le fournisseur, les données personnelles des professionnels consommant moins de 30 000 kilowattheures par an pourront être mises à disposition des fournisseurs qui en feraient la demande à compter du 07 décembre 2020 et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au plus tard (Annexe 3).

Le second arrêté fixe la liste des données qui doivent être mises à disposition par les fournisseurs historiques aux fournisseurs alternatifs qui en font la demande, en fonction de la catégorie de consommateurs visée (article 63 de la loi énergie-Climat).

Ces données sont mises à disposition à des fins de prospection commerciale et pour la construction d'offres de fourniture adaptées au profil de consommation sur un territoire donné.

